

Décision du Tribunal des conflits n°4070 du 14 novembre 2016
M. M. c/ Office public de l'habitat Moselis

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige né du refus, opposé par un office public d'aménagement et de construction, établissement public industriel et commercial, d'accorder au président de son conseil d'administration le bénéfice de la protection fonctionnelle. Le Conseil d'État a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Les litiges relatifs à la situation individuelle des agents des établissements publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, à moins qu'ils ne concernent les agents chargés de la direction ou les comptables publics de ces établissements (*CE, 26 janvier 1923, Robert de Lafregeyre, n° 62529 ; TC, 15 novembre 2004, Mme Pons c/ Office municipal du tourisme de Carcassonne, n° 3425*). Par ailleurs, le bénéfice de la protection fonctionnelle peut être accordé au président d'un établissement public administratif, même s'il ne bénéficie pas du statut d'agent public (*CE, 8 juin 2011, Farré, n° 312700*).

Le Tribunal retient que les liens existant entre un établissement public et l'organe chargé de son administration sont des rapports de droit public justifiant la compétence de la juridiction administrative, indépendamment du caractère industriel et commercial de cet établissement.

Il en conclut que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige.